



## **Accord collectif de travail relatif à la durée du travail entre le 1<sup>er</sup> juin 2010 et le 31 mai 2011**

Le présent accord a été négocié entre :

la direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

et, d'autre part, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'AFPA

- Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CFDT** de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

et conclu entre la direction générale de l'AFPA et celles de ces organisations syndicales dont la signature figure en dernière page.

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

En application des dispositions

- de l'article L 2242-8 du code du travail, qui fait de la durée effective du temps de travail l'un des volets de la négociation annuelle obligatoire,
- de l'accord collectif de travail relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, conclu à l'AFPA le 24 décembre 1999 – et particulièrement les dispositions de l'article 15 dudit accord qui définissent les modalités de décompte et de suivi du temps de travail,

le présent accord a pour objet de déterminer la durée de référence annuelle du travail applicable aux salariés de l'AFPA pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011.

## **Article 2 – Champ d'application professionnel**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés de l'AFPA qui relèvent de l'accord collectif de travail du 4 juillet 1996 sur les dispositions générales régissant le personnel, à l'exception

- des cadres dirigeants visés par l'article 13.1. de l'accord du 24 décembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, auxquels s'applique le forfait tous horaires,
- des cadres dont la durée du travail est forfaitairement fixée en jours par an en application des dispositions de l'article 13.2. du même accord.

## **Article 3 – Durée du travail de référence**

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011, la durée annuelle de référence est établie

- en l'application du décompte annuel en heures du temps de travail, tel que décrit par l'article 15-2 de l'accord du 24 décembre 1999 et précisé par la circulaire interne n° 2000-55 du 31 mars 2000,
- en prenant en compte la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 "relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées".

## Article 4 - Calcul de la durée annuelle

### 4.1. Bases de calcul

a	nombre de jours calendaires	365 jours
b	nombre de samedis + dimanches	104 jours
c	nombre de jours fériés	4 jours
d	nombre de jours ouvrés = a - (b + c)	257 jours
e	nombre de jours ouvrés de congés payés	25 jours
g	nombre de jours ouvrés travaillés = d - e	<b>232 jours</b>
f	le jour de solidarité sur la période (1 jour de pont non octroyé)	<b>+ 1 jour</b>

### 4.2. Modalités de calcul

Calculée sur les bases ci-dessus, la durée annuelle en heures s'établit ainsi :

232 jours ouvrés travaillés / par 5 jours ouvrés par semaine x par 35 heures hebdomadaires, soit 1 624 heures + 7 h du jour de solidarité, soit 1 631 heures.

### 4.3. Durée annuelle du travail.

Cette durée de 1631 heures étant supérieure à la durée annuelle conventionnelle du travail de 1603 heures retenue pour la période, l'AFPA accordera 28 heures d'absence sur la période considérée. Ces 28 heures seront matérialisées sur l'outil de temps de travail des salariés par un code ADT (Absence Dépassement Temps). Elles seront prises à l'initiative du salarié avec acceptation de l'employeur sur toute la durée de la période.

A l'issue de la période, si des heures sont comptabilisées au-delà de 1 603 heures, elles constitueront des heures supplémentaires.

La prise des congés conventionnels et autorisations d'absence qui sont assimilés à du temps de travail effectif viennent s'imputer sur cette durée.

### 4.4. Cas particulier des temps partiels

A titre exceptionnel et en raison des conditions toutes particulières à cette année 2010-2011, il est convenu que les salariés à temps partiel bénéficieront au prorata de leur durée du travail contractuelle, du bénéfice de ces Absences Dépassement Temps selon des modalités de prise identiques à celles des salariés à temps plein.

## Article 5 - Durée et conditions de validité

Il est conclu pour la durée déterminée d'un an correspondant à la période de référence définie par l'article 1er. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction et cessera de produire tout effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.

## Article 6 - Dépôt et publicité

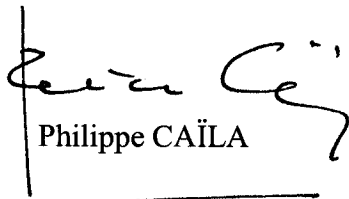
Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine Saint Denis et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Il est affiché sur les lieux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Montreuil, le 1<sup>er</sup> juin 2010

En sept exemplaires originaux.

P/L'AFPA  
Le Directeur Général



Philippe CAÏLA

P/La CGT-FO  
Le Secrétaire Général

Hervé Lebrun

P/La CGT  
Le Secrétaire Général

Jacques COUDSI

P/ SUD Solidaires  
La Secrétaire Générale

Chantal Noël

P/La CFDT  
p/s Le Secrétaire Général



Jean-Paul DEKOONINCK

## Liste des jours fériés non travaillés pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 31 mai 2011

### 2010

- Mercredi 14 juillet
- Lundi 1<sup>er</sup> novembre
- Jeudi 11 novembre

### 2011

- Lundi 25 avril

*Autres jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, donc non inclus dans décompte des jours fériés :*

- Dimanche 15 août 2010
- Samedi 25 décembre 2010
- Samedi 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Dimanche 1<sup>er</sup> mai 2011
- Dimanche 8 mai 2011